

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques  
Technologiques ICPE  
Saint-Phy  
BP 54  
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE, le 28/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **EDF PEI Pointe Jarry**

ZI de Jarry  
Voie principale n° 2520  
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2024-019

Code AIOT : 0006900563

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement EDF PEI Pointe Jarry implanté ZI de Jarry Voie principale n° 2520 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La centrale électrique exploitée par EDF est le principal moyen de production d'électricité de la Guadeloupe (515.8 MWth/ 211.0 MWe). Cet établissement a le statut SEVESO seuil haut et est également classée IED.

Ce site a fait l'objet en début d'année 2023 d'un mouvement social d'ampleur (environ 2 mois) générant des délestages sur le réseau électrique Guadeloupéen. L'exploitant a indiqué cet événement a généré des retards de maintenance pour certains équipements et a un impact sur les indicateurs de pilotage de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF PEI Pointe Jarry
- ZI de Jarry Voie principale n° 2520 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0006900563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

Ce site, localisé dans la ZI de Jarry, est coupé par la RN10.

La partie Nord du site est dédiée au stockage de fioul lourd (ancien parc EDF SEI Jarry Nord) et à la préparation de l'urée. La partie sud du site est dédiée aux installations de production d'électricité mise en service en 2015.

Cet établissement a le statut SEVESO seuil haut en raison des quantités de fioul stockées (rubrique 4734 : stockage de produit pétrolier). Au maximum 39 722 tonnes de fioul lourd (FO2) et 2 148 tonnes de fioul domestique (FOD) sont stockées sur cet établissement.

Ce stockage est réparti de la façon suivante :

- Parc Nord - Stockage primaire de FO2 : 3 bacs de 13 050 m<sup>3</sup> ;
- Parc Sud - Stockage primaire de FOD stockage tampon et journalier de FO2 : 2 bacs de FO2 de 450 m<sup>3</sup>, 2 bacs de FO2 de 430 m<sup>3</sup> et 2 bacs de FOD de 1 220 m<sup>3</sup>

Ce site est également classé IED au titre de la rubrique 3110 (combustion. Cette centrale électrique, composée du 12 moteurs diesel, constitue une installation de combustion d'une puissance thermique de 515,8 MWth.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 8 septembre 2022 ;
- action nationale : gestion du retour d'expérience des « événements » ;
- les moyens d'intervention incendie ;
- suivi des pipes reliant le quai n°9 de dépotage des navires au parc Nord.

**Le référentiel réglementaire utilisé est le suivant :**

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral n°2011-1299/DICTAJ/BRA du 4 novembre 2011.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

### Point spécifique :

Les installations de dépotage des navires d'EDF PEI situées sur le quai n°9 et les pipes de transfert reliant cet appontement au parc de stockage Nord ont été visités (Cf. Annexe planche Photo).

Il est à noter que le quai portuaire n°9 est partagé avec :

- le site de stockage de charbon et de pellets de bois d'ALBIOMA (tremis +convoyeur) ;
- le site de broyage de clinkers de la Société Ciment Antillais / Lafarge (tremis + convoyeur) ;
- le site de stockage de bitume de la société Colas (pipe de transfert).

Les convoyeurs surplombent le rack de tuyauterie où sont positionnés les deux pipes exploités par EDF (FO2 et FOD).

Lors de l'inspection il a été constaté que les installations exploitées par EDF sur le quai n°9 (bras de déchargement, vannes, tuyauteries, capteurs) étaient impactées par d'importants dépôts de poussières. Ces dépôts sont liés au déchargement et au convoyage des différentes matières solides au niveau de ce quai, notamment le clinker. Ces dépôts sont de nature à impacter le bon fonctionnement de ces installations.

Il est à noter que les trémies de déchargement et les convoyeurs exploités au niveau du quai n°9 sont des installations connexes aux sites ICPE ALBIOMA et Ciment antillais /Lafarge de la Pointe Jarry.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des presque accidents ou	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des incidents				
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents - REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.2	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.3	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.3	Sans objet
10	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.5.2	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.7.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux écarts ont été constatés sur le sujet de l'action nationale gestion des presque accidents ou des incidents.

Sur le sujet « suivi et vieillissement des tuyauteries » l'exploitant doit poursuivre le plan action en cours sur l'établissement.

En 2023, il a fait réaliser l'état initial de ses tuyauteries.

Il doit désormais mettre en œuvre les travaux de confortement préconisés et mettre en place pour les tuyauteries concernées un programme d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté sa PPAM (version du 31/10/2022).

Les objectifs de la PPAM et du SGS de l'établissement sont intégrés au Plan de Management Interne (PMI).

Le PMI multi-thématique du site comporte un volet spécifique sécurité/environnement.

Lors de l'inspection il a été constaté que pour le sujet « exercice incendie et pollution » la cible de 26 exercices/an fixée par le PMI n'était pas atteinte (taux de réalisation de 23%).

L'exploitant a indiqué que cet écart était lié au mouvement social de début d'année et que des dispositions seraient prochainement mises en place afin de résorber cette situation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

**Prescription contrôlée :**

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

**Constats :**

Le SGS dépend du Plan de Management Interne (PMI) du site.

Les indicateurs du PMI sont mis à jour deux fois par mois et ce plan fait l'objet de revue de direction.

Le PMI présente un sujet "ancrage de la vigilance partagée / situation dangereuse". Lors de l'inspection, 6 événements avaient été enregistrés pour l'année 2023 : 5 sont des accidents du travail et 1 est un acte de malveillance (câble de télévision de la salle de pause coupé).

Aucun événement environnement n'a été enregistré en 2023.

Les procédures suivantes ont été présentées :

- note inter-sites EDF PEI relative à l'analyse des événements ;
- la procédure déclaration et enregistrement des accidents du travail (PEI D HS PRO SPE 0005 du 15/04/2019) ;
- la procédure analyse de non conformité / incident environnement (PEI D JP FEN SPE 0209 VA).

La remontée par le personnel des situations à risque est réalisée via l'application interne OUPS.

Le système de cotation des incidents et des accidents en place prend principalement en compte la dimension accident du travail (code du travail).

**Observations :**

L'analyse de l'impact potentiel des incidents et des presque-accident sur la sécurité du process et sur l'environnement nécessite d'être améliorée. Ces éléments doivent être intégrés au système de cotation mis en place

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

#### **Prescription contrôlée :**

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

#### **Constats :**

Les dysfonctionnements et les anomalies des MMR sont gérés via le système de GMAO du site et notamment les avis de panne curatif.

La priorisation des avis de panne est revue quotidiennement (réunions journalières entre la direction et les différents services d'exploitation et de maintenance).

L'analyse des mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de défaillance d'une MMR est réalisée au cas par cas.

Ex 1 : l'avis de panne n°1503784 du 7 juin 2023 a été consulté. Cet avis concerne les bouteilles d'extinction incendie du système d'inertage du groupe de secours.

Cet avis de panne était encore « ouvert » dans le système GMAO et présent dans le Relevé d'Action et de Décision (RAD) journalier, alors qu'a priori il était soldé.

Les mesures compensatoires définies lors de cette indisponibilité sont les suivantes : mise en place d'extincteurs supplémentaires dans la zone et surveillance accrue de l'équipement.

Ex 2 : avis de panne relatif à une fuite sur une couronne de refroidissement d'un réservoir du parc Nord. Avis de panne ouvert le 09/05/2023 remplacement de la vanne fuyarde par la société CMI le 30/05 (avis fermé). Après analyse, il a été estimé qu'aucune mesure compensatoire ne devait être mise en place (fuite de faible importance).

#### **Observations :**

L'exploitant doit s'assurer du bon suivi des avis de pannes afin que les éléments présentés dans le RAD quotidien soient représentatifs de la situation réelle des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents - REX

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

Aucun incident ou accident déclaré pour l'année 2023 auprès de la DEAL.

L'analyse des incidents et des accidents est réalisée par un groupe de travail et est ensuite validée en CODIR.

Les actions correctives post-analyse sont font l'objet d'un suivi en CODIR.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Réalisation d'audits**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

**Constats :**

La PPAM et le SGS font l'objet d'audit groupe (équipe du siège EDF PEI).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection le registre de sécurité du site a été présenté.

Ce registre de sécurité référence notamment les contrôles des RIA, des PIA, des poteaux incendie, des extincteurs et des systèmes de détection incendie. Les contrôles de ces équipements sont à jour.

Les tests hebdomadaires (dimanche) des moto-pompes incendie sont consignés dans le cahier du chef de bloc.

Les électropompes sont testées lors des dépotage des navires et lors des exercices incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressource en eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose a minima de :
<ul style="list-style-type: none"><li>• une réserve d'eau constituée au minimum de 1420 m<sup>3</sup> pour la partie Nord du site de Pointe Jarry</li><li>• une réserve d'eau constituée au minimum de 1350 m<sup>3</sup> pour la partie Sud du site de Pointe Jarry maintenue à niveau en toute circonstance par l'unité de dessalement eau de mer (uniquement pour la partie Sud) ou en secours par le réseau eau de ville.</li></ul>
<b>Constats :</b>
Le site dispose des réserves d'eau incendie imposées.
Les réseaux incendie des parties Nord et Sud de l'établissement peuvent être interconnectés. Par défaut ces deux réseaux sont autonomes et isolés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements incendie – Partie Nord
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour la partie Nord :
- 2 pompes électriques (280 kW et débit maximal de 500 m <sup>3</sup> /h chacune). L'electro-pompe prioritaire démarre automatiquement sur seuil de pression basse (8 bars). Le démarrage de la seconde electro-pompe aura lieu automatiquement au plus tôt 30 secondes plus tard, si la pression demeure ou redevient inférieure à 12 bars.
- 1 moto-pompe Diesel (débit maximal de 1000 m <sup>3</sup> /h). Cette pompe démarre automatiquement sur seuil de pression très basse (7 bars).
- Réservoir d'émulseur (20 m <sup>3</sup> )
- Des couronnes d'arrosage fixes mixtes implantées sur chaque réservoir d'hydrocarbures liquides permettant d'assurer au minimum un débit de 15 L/min/mètres linéaires de circonférence. Les couronnes doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac,
<b>Constats :</b>
Les bacs de stockage du parc Nord disposent de sondes de température dans le ciel de bac et dans la masse de fioul. En cas de dérives des températures un processus de protection incendie est déclenché (alarme sonore, refroidissement, levée de doute, si nécessaire déversement de solution moussante dans le bac et protection des réservoirs voisins).
Le parc Nord dispose de deux électro-pompes de 500 m <sup>3</sup> /h et d'une motopompe de 1000 m <sup>3</sup> /h.
La valeur consigne du réseau incendie est de 12 bar.
Les ordres de déclenchement des pompes fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées
Le parc Nord dispose d'une réserve d'émulseur de 20 m <sup>3</sup> . La qualité des émulseurs du site est vérifiée annuellement (rapport de contrôle du 08/06/2023 – aucune observation particulière).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.3
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipement incendie – Partie Sud

**Prescription contrôlée :**

Partie Sud

Pompes Incendie : 2 moto-pompes diesel fonctionnent en mode normal (100% du débit). 1 moto-pompe diesel de secours. Maintien en pression du réseau incendie : 2 pompes JOCKEY (10 m<sup>3</sup>/h). Cette pompe démarre automatiquement sur seuil de pression très basse (8 bars). Réservoir d'émulseur (5 m<sup>3</sup>) Chacune des pompes aura un réservoir dédié de 3h d'autonomie supplémentaire et un réservoir d'appoint de 6h d'autonomie sera disposé dans le local.

Des couronnes d'arrosage fixes mixtes implantées sur chaque réservoir d'hydrocarbures liquides permettant d'assurer au minimum un débit de 15 L/min/mètres linéaires de circonférence. Les couronnes doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac,

**Constats :**

Pour la partie Sud :

La consigne du réseau incendie est de 10 bar. Deux motopompes diesel de 680 m<sup>3</sup>/h sont présentes.

Les différentes capacités et quantités imposées par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 sont respectées.

La qualité des émulseurs stockés est contrôlée annuellement (rapport de contrôle du 08/06/2023– aucune observation particulière).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir, avant la mise en service des installations, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Dans le cadre de la mise œuvre des dispositions du plan de prévention des risques technologiques de Jarry (PPRT), au plus tard le 5 septembre 2013, un POI commun est rédigé avec l'ensemble des ICPE présentes dans la zone concernée dans lesquelles les dispositions d'alerte et organisationnelles seront établies. En cas d'accident sur son site, l'exploitant assure la direction du P.O.I. pour les équipements et personnels dont il est responsable, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Tant que la cessation d'activité de la « centrale Jarry nord » n'est pas déclarée, celle-ci est incluse dans le POI. Il y est décrit les mesures à prendre par rapport à la « centrale Jarry Nord » en cas de déclenchement de POI. Un dispositif d'alerte ou de communication permet d'alerter rapidement la « centrale Jarry Nord » en cas d'accident. Un exercice commun de POI est organisé au moins une fois avant la mise en service de l'ensemble des moteurs avec les sites EDF SEI de Jarry Sud et Jarry Nord. Un exercice de POI commun incluant l'ensemble des industriels de la zone sera organisé régulièrement en collaboration avec les services de la préfecture.

**Constats :**

Le site dispose d'un POI (POI EDF PEI Pointe de Jarry - version D avril 2023).

Des exercices POI sont régulièrement organisés. L'inspection des installations classées et les sites SEVESO voisins sont informés et conviés à ces exercices.

**Observations :**

Le PPI de la Pointe Jarry est en cours d'actualisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 7.6.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de :

- 596 m<sup>3</sup> pour la partie Nord de Pointe Jarry ;
- 970 m<sup>3</sup> pour la partie Sud de Pointe Jarry, avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

La stratégie de confinement des eaux d'incendie du site est présenté dans le POI de l'établissement :

- pour les scénarios impliquant les bacs de stockages les eaux d'extinction sont confinées dans les rétentions associées. Les fiches scénario précisent les volumes réels des cuvettes de rétention ainsi que les consommations théoriques d'eaux et d'émulseur ;
- pour les scénarios hors rétention les eaux d'extinction sont récupérées par le réseau d'eaux pluviales et renvoyées vers les bassins d'orage du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des tuyauteries

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

#### **Constats :**

##### Constats de l'inspection du 08/09/2022 :

L'exploitant a présenté un tableau où sont référencées les tuyauteries du site.

L'exploitant a déclaré que :

- les tuyauteries de transfert d'hydrocarbure (appontement pétrolier, parc nord, parc sud) faisaient l'objet d'une inspection visuelle mensuelle (à chaque dépôtage) ;
- un appel d'offre était en cours de rédaction pour la réalisation d'un contrôle (épaisseur, attaches et supports,...) des tuyauteries du site de DN 200 ou supérieur.

##### Constat de la présente inspection :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des tuyauteries du site réalisés par le bureau d'étude ICE. Les rapports ICE établissent un "état initial" des tuyauteries du site (inspection visuelle + mesure d'épaisseur).

Sur la base de cet état initial l'exploitant priorise les travaux à réaliser.

Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré que l'appel d'offre relatif à la réalisation des travaux de confortement des tuyauteries du site était en cours de finalisation.

Il a également indiqué que le programme d'inspection des tuyauteries du site exigé par l'arrêté du 4 octobre 2010 était en cours d'élaboration sur la base des résultats de « l'état initial ».

#### **Observations :**

L'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action relatif au suivi des tuyauteries de l'établissement.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

#### **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### **Proposition de délais :** 6 mois

## Annexe 1 : planche photo

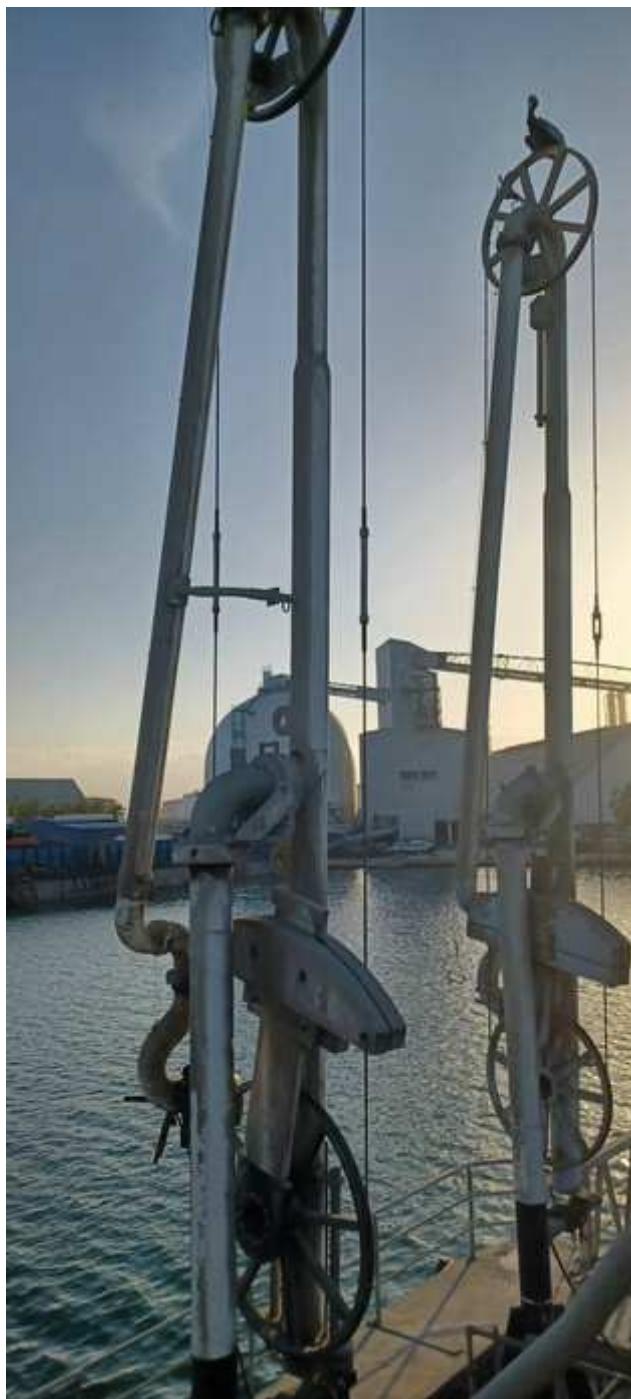


Photo 1 : bras de déchargeement des navires exploités par EDF



Photo 2 : importants dépôts de poussières sur les installations de dépotage



Photo 3 : trémies de déchargement (arrière plan) présentent sur le quai n°9

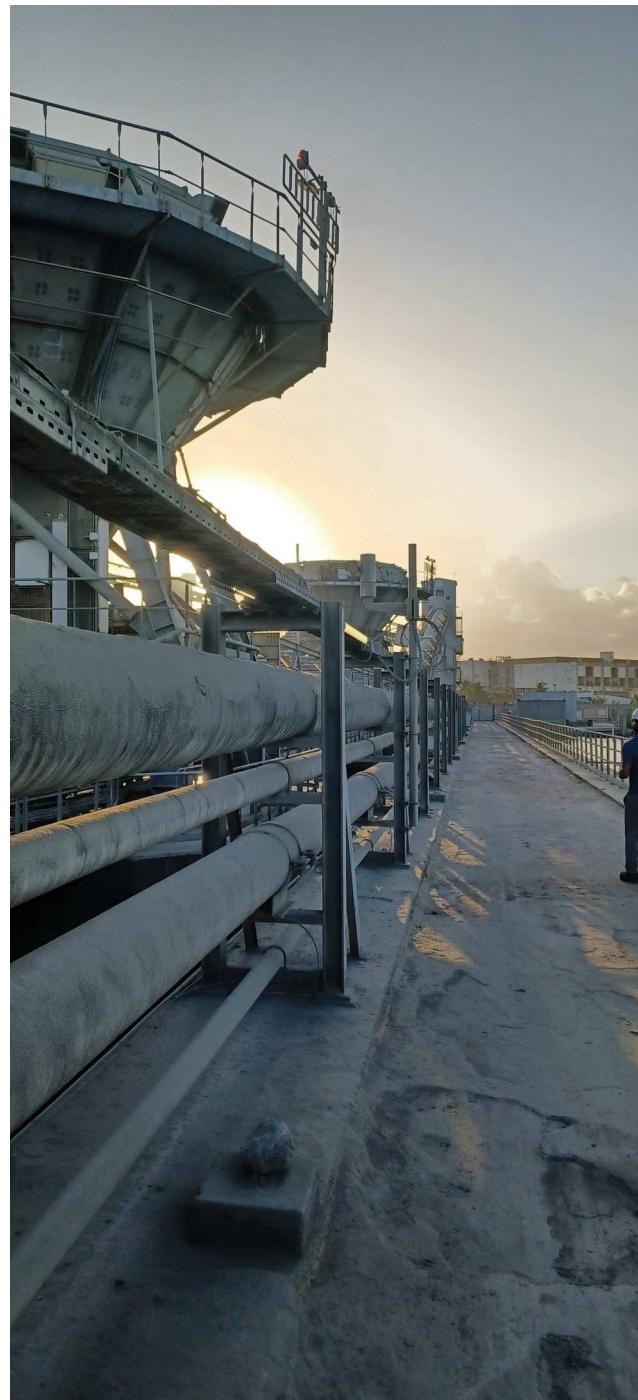


Photo 4 : Empoussièvement des pipes des équipements et du sol au niveau du quai n°9



Photo 5 : Convoyeurs alimentant le site ALBIOMA depuis le quai n°9